

Trib. Trav. Bruxelles – 21 janvier 2004

Aide sociale – Famille en séjour illégal – Demande de régularisation 9.3 – Maladie grave – Impossibilité de quitter le territoire – Expertise.

Enfant en séjour illégal – Convention internationale des droits de l'enfant – Arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Audition de l'enfant (art. 931 du Code judiciaire) – Audition de témoin.

Un tempérament est susceptible d'être apporté à la limitation de l'aide sociale due aux étrangers en séjour illégal sur la base de la seule aide médicale urgente, pour autant qu'il soit établi que son état de santé le mettrait dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

L'objection selon laquelle l'octroi d'une aide financière destinée à couvrir tout ou partie du loyer ou des arriérés de consommation d'énergie profiterait, indirectement, aux parents de l'enfant mineur, doit également être écartée, dans la mesure où ce que la Cour a entendu exclure, c'est le détournement de celle-ci par ses parents, et non le fait qu'ils en bénéficieraient indirectement, pour autant que celle-ci soit requise par la santé et le développement de l'enfant.

Il est par conséquent ici question de la recherche d'un équilibre dans l'évaluation du montant ou de la nature des aides appropriées, dans leurs modalités et dans la durée de leur octroi, afin que soient garantis tant le respect de l'intérêt collectif, que celui de l'intérêt individuel de l'enfant, dans un Etat de droit.

En cause de : R.M. c./ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en présence de l'Etat Belge (RG 55.102/03)

I. Les antécédents de la procédure.

(...)

II. Objet du litige.

1. La décision que conteste Madame R. M. lui a refusé l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux cohabitant, avec effet au 27 mars 2003.

Cette décision a été motivée par l'illégalité du séjour de l'intéressée, et est fondée sur l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

2. Madame R. M. demande au Tribunal :

- à titre principal : une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, avec enfants à charge, à dater du 27 mars 2003, à majorer des prestations familiales garanties ;

- à titre subsidiaire : l'équivalent des prestations familiales garanties pour un enfant, à partir du 27 mars 2003, à majorer d'un montant à déterminer par enquête sociale ;

- à titre plus subsidiaire : elle se réfère à justice sur la désignation d'un expert médecin chargé d'évaluer :

° la gravité de son état de santé ;

° la nécessité des soins ;

° et l'accessibilité des soins dans son pays d'origine pour les personnes qui, comme elle, sont d'origine tzigane.

Dans cette hypothèse, elle postule l'octroi d'une aide provisionnelle sur base de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire.

3. Par le dispositif de ses conclusions, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean demande au Tribunal :

à titre principal : de déclarer le recours de madame M. non fondé et de confirmer que l'aide sociale ne lui est pas due ;

à titre subsidiaire : de désigner un expert médecin afin de savoir si la requérante est, pour des raisons médicales, dans une impossibilité de retour au pays et/ou de recevoir les soins appropriés dans son pays d'origine.

4. L'intervention de l'état Belge a pour objet :

de demander au Tribunal de déclarer le recours de madame M. recevable mais non fondé.

Et de déclarer la demande en intervention originaire irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

III Les faits

1. Madame M. est de nationalité roumaine, d'origine tzigane, née le 27 novembre 1952 à Timisoara ; elle est

donc âgée aujourd'hui de 51 ans et séjourne en Belgique depuis 1997.

2. Elle est l'épouse de T.M., né le 28 février 1955 et apparenté à un autre T.M., né quant à lui le 27 octobre 1957, dont la famille a été aidée par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

Elle a deux enfants :

L.C., née le 12 août 1987, et donc âgée de 16 ans à sa charge ;

A.C., née le 17 septembre 1983, majeure et ne résidant plus avec sa mère, mais ayant elle-même trois enfants à charge et ayant également saisi le Tribunal d'un recours (R.G. n° 55.103/03) (pour tout ce qui précède, voir les informations légales produites au dossier inventorié du centre public d'aide sociale, pièce 1 et 2)

3. La demande d'asile qu'elle a introduite le 8 octobre 1997 a été définitivement rejetée par un arrêt du 22 janvier 2002 du Conseil d'Etat.

4. Le 6 janvier 2003, elle a adressé au Ministre de l'Intérieur une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande dont l'examen est encore actuellement en cours (dossier de la requérante, pièce 2).

Cette demande est fondée, d'une part, sur les persécutions que l'intéressée déclare avoir subies dans son pays d'origine en raison de sa qualité de tzigane, et, d'autre part, sur son état de santé.

5. Il existe à cet égard une contestation médicale entre les parties.

Deux certificats médicaux sont produits au débat :

Un certificat du docteur Z., daté du 31 janvier 2003, qui émet un mauvais pronostic vital et précise ce qui suit :

« Cette patiente présente de nombreuses plaintes à l'examen. Je note une tension artérielle 17/10, une glycémie postprandiale (gluco à 200 mg/de teA), auscultation cœur-poumon : souffle SYAMG 2/6 et un œdème des membres inférieurs bilatéral. Vu l'état [déficient? Mot illisible] de ma patiente, je ne peux pratiquer l'examen [suite illisible]. »

Un certificat du docteur N., daté du 7 mai 2003, signalant que l'intéressée est atteinte d'une affection chronique nécessitant des soins qui exigent la présence constante des membres de sa famille auprès d'elle, et répondant par «non catégorique» à la question de savoir si elle peut supporter un long voyage.

Ce médecin émet l'avis médical suivant concernant le retour vers le pays de provenance : « si retour en Roumanie mort endéans quelques années » (dossier du CPAS, pièce n°6).

Dans un rapport social dressé lors de la permanence du 22 mai 2003, il est fait état de ce qu'après contact téléphonique avec le docteur N., le diabète initialement diagnostiqué chez l'intéressé est infirmé suite à de nouvelles analyses.

6. Une autre contestation oppose les parties, au sujet de l'état de besoin de la requérante et de sa fille.

6.1. Lors de la visite à domicile du 31 janvier 2003, le logement que celles-ci occupent 123, rue de l'Escaut est décrit comme suit :

« La résidence est composée d'un salon, d'un autre salon faisant office de chambre, d'une cuisine, d'une petite salle à manger et d'une salle de bain. Il y a également un petit jardin. Nous constatons que Mme ne possède pas de réfrigérateur. Elle déclare payer un loyer de 425 euros par mois, eau comprise, le montant des factures d'électricité serait de 90 euros par mois. L'intéressée a dû constituer une garantie locative en espèces, d'une valeur de 800 euros. Quand nous demandons à Mme de quoi elle vit, elle nous répond que des amis l'aident de temps en temps, (rapport social du 30 janvier 2003).

Aucune quittance prouvant le paiement des dépenses locatives. Sa fille de 15 ans est en première année secondaire à l'Athénée royal Serge Creuz. Elle déclare subvenir à ses besoins en effectuant des ménages et en vivant de la solidarité «compatriotique» (sic).

6.2. L'avocate de Mme M. produit une lettre du 6 mai 2003 d'un prêtre du voisinage :

« Depuis 1997, je connais la famille de Mme M.R., ses enfants et petits enfants. Lorsqu'ils étaient rue de la Sambre, et depuis qu'ils habitent rue de l'Escaut 123, ils sont pratiquement mes voisins, puisque mon domicile est situé au 94, rue de l'Escaut. C'est à ce titre, et parce que je suis repéré comme prêtre, j'ai eu à plusieurs reprises l'occasion de les aider matériellement. J'ai payé des parties de loyers, des factures de pharmacie et donné de l'argent pour la nourriture des enfants. Je suis ému par l'état de disette dans lequel ils vivent. (Ce dossier, pièce 10).

IV. La discussion.

Le tribunal synthétise ici très brièvement les argumentations respectives des parties, bien plus longuement développées dans leurs conclusions.

1. La position des demandeurs.

Le conseil de la requérante fonde son action sur les moyens suivants :

- en ce qui concerne Mme M. : l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la cour d'arbitrage, qui exclut l'application de l'article 57, §2, aux personnes qui, comme elle, se trouvent, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité de donner suite à l'ordre de quitter le territoire ;

- en ce qui concerne son enfant mineure : l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage qui a précisé, sans pour autant se prononcer sur l'effet direct de la Convention de New-York, qu'en refusant d'accorder l'aide sociale aux enfants dont les parents sont en situation illégale, les principes constitutionnels et les engagements internationaux souscrits par l'Etat belge son violés. Ledit arrêt a admis l'octroi d'une aide sociale exclusivement destinée aux enfants mineurs, subordonnée à une triple condition qu'il a précisée en son considérant B.7.7.

2. La position du centre défendeur.

Le représentant du CPAS de Molenbeek oppose les moyens suivants aux demandes de la requérante :

en ce qui concerne celle que forme Mme M. : les contradictions et imprécisions des avis médicaux produits au débat nécessitent que soit tenue une expertise médicale judiciaire aux fins de déterminer si l'intéressée remplit les conditions d'impossibilité absolue de retour visées par l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'Arbitrage.

en ce qui concerne celles formulées pour son enfant mineure : l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage repose sur un paradoxe qui le rend inexécutable.

L'état de besoin de la requérante est également contesté, faute de preuve de l'existence d'arriérés de loyers de charges locatives.

3. La position de l'intervenant volontaire.

L'Etat belge soutient que les demandes d'aide sociale se heurtent à un double obstacle ;

1°) Les conditions légales posées par l'article 57, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 sont réunies en l'espèce, rappel étant fait des arrêts de la Cour d'Arbitrage qui en ont défini le champ d'application et les objectifs.

La demande de régularisation introduite n'a modifié en rien la situation de la requérante sur ce plan (Cass., 19 mars 2001, J.T.T., 2001, 266 ; C.A., 5 juin 2002, arrêt 89/02).

2°) Le Conseil de l'état belge partage certaines des réserves de celui du CPAS au sujet des conditions d'octroi d'une aide sociale strictement destinée aux enfants mineurs qui ont été énumérées par l'arrêt précité de la Cour d'Arbitrage. Il considère en tout état de cause que l'état de besoin n'est pas établi et que les conditions précitées ne sont pas remplies.

V. L'avis de l'auditeur.

Le représentant du ministère public a émis à l'audience un avis oral, dont le Tribunal résume le contenu comme suit, et qu'il conclut en estimant que le recours doit être déclaré recevable et partiellement fondé :

- en ce qui concerne les demandes de Mme M. :

Vu la contestation d'ordre médical qui oppose les parties, l'Auditeur du travail se montre favorable à la tenue d'une expertise médicale tout en s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles le CPAS n'a pas mandaté un médecin, en faisant application analogique des dispositions de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

En tout état de cause, il s'oppose à l'octroi d'une aide sociale avec effet rétroactif à la date de la demande étant donné que l'intéressé a déclaré subvenir à ses besoins en faisant des ménages ; il ne se déclare pas favorable à l'octroi d'une aide provisionnelle dans l'attente du résultat de l'expertise médicale.

- en ce qui concerne son enfant mineur Laura :

Monsieur l'Auditeur du travail attire l'attention du Tribunal sur le fait que l'arrêt 106/03 du 22 juillet 2003 de la Cour d'Arbitrage a été accueilli très diversement par la jurisprudence, les tribunaux oscillant entre le refus pur et simple de son application et l'octroi intégral d'une aide équivalente au revenu d'intégration, avec, entre ces deux extrêmes, une série de positions infiniment plus nuancées.

Au vu de l'extrême difficulté à laquelle on se heurte tant pour cerner l'état de besoin de l'enfant que pour déterminer les aides sociales, financières ou en nature, qui permettraient de le rencontrer tout en respectant les conditions posées par la Cour d'arbitrage, monsieur l'Auditeur du travail se déclare favorable à l'octroi d'un équivalent des prestations familiales garanties.

Il estime en effet, avec le conseil de la requérante, qu'une aide sociale sous cette forme n'a nullement été exclue par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage, qui s'est bornée à rappeler les conditions générales d'octroi des allocations garanties. Cette technique de l'octroi par équivalent fait d'ailleurs partie intégrante de du système jurisprudentiel fondé sur la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale : lorsqu'un demandeur n'a pas droit au revenu d'intégration, c'est, le plus souvent, une aide sociale sous forme d'équivalent au montant dudit revenu qui lui est octroyée.

Outre l'équivalent des prestations familiales garanties, une aide sociale équivalente au montant du loyer devrait être payée par le CPAS directement entre les mains du bailleur.

VI. Les répliques à l'avis de M. l'auditeur.

1. Le conseil de madame M. conteste que celle-ci effectue du travail au noir et s'interroge sur les possibilités concrètes dont elle dispose pour effectuer le moindre travail, au vu de son état de santé.

2. Le conseil du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean s'interroge quant à lui sur la réalité quotidienne de l'enfant Laura.

VII. La position du tribunal.

1. L'illégalité du séjour de madame M.

Le séjour illégal de la requérante est incontestable.

En effet, un arrêt du 22 janvier 2002 du Conseil d'état a mis un terme définitif à la procédure d'asile, en rejetant la demande d'obtention du statut de réfugié que madame M. avait introduite le 8 octobre 1997.

La demande de régularisation de séjour qu'elle a formulée le 6 janvier 2003, sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne modifie en rien ce constat.

La controverse qui s'est développée autour des effets de pareille demande sur la régularité du séjour a été définitivement tranchée par un arrêt de la Cour de cassation (Cass., 19 mars 2001 J.T.T., 2001, 266) et par un arrêt du 5 juin 2002 de la Cour d'arbitrage (arrêt 89/02).

Le premier de ces arrêts a dit pour droit que :

« L'autorisation visée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet juridique avant le moment où elle est délivrée. »

Cette demande constitue en effet un recours gracieux adressé au Ministre de l'Intérieur par un étranger qui invoque des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il n'ait pu introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir d'un poste diplomatique ou consulaire belge situé à l'étranger.

Elle est donc soumise à son appréciation discrétionnaire, - mais non arbitraire pour autant puisqu'elle est susceptible d'un recours devant le Conseil d'état -, et n'est, par conséquent, assortie d'aucun effet de régularisation du séjour, tant que le ministre n'a pas pris une décision reconnaissant les circonstances exceptionnelles invoquées et retirant l'ordre de quitter le territoire notifié entre-temps.

Quelle que soit la légitimité des circonstances humanitaires invoquées par la requérante, celles-ci ne pourraient, en droit, conduire le Tribunal à reconnaître la régularité du séjour, sans la séparation des pouvoirs.

Le second des arrêts précités, a, dans son considérant B.16, établi une très nette distinction entre la procédure de reconnaissance de statut de réfugié, qui s'inscrit dans le cadre d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, et la procédure de régularisation qui est, en revanche, une mesure qui relève du pouvoir d'appréciation souverain des autorités belges, différence qui justifie que l'Etat n'ait pas les mêmes obligations vis-à-vis de ceux catégories d'étrangers.

La Cour constitutionnelle considère par conséquent qu'il n'est pas manifestement déraisonnable qu'en attendant que leur demande, fondée sur l'article 9, alinéa 3, ait été accueillie favorablement, l'aide sociale garantie au demandeur soit limitée à l'aide médicale urgente, conformément à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

2. Les conséquences du séjour illégal sur la situation de Mme M.

Un tempérament est toutefois susceptible d'être apporté à cette limitation de l'aide sociale due à la requérante sur base de la seule aide médicale urgente, pour autant qu'il soit établi que son état de santé la mettrait dans l'impossibilité absolue, pour des raisons médicales, d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié.

L'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage (Mb., 24.11.1999, 43374) a, en effet, au terme d'une analyse minutieuse des dispositions légales applicables, posé le principe suivant dans son dispositif :

« Tant avant qu'après sa modification par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution pour autant qu'il soit interprété comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié dont la demande a été rejetée et

qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'état contre la décision qu'a prise le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés.

La même disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle s'applique à des étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue d'y donner suite. »

Dans le souci d'être complètement informé à ce sujet, le Tribunal désignera, sur avis conforme de monsieur l'Auditeur du travail et avec la mission précisée au dispositif du présent jugement, un expert médecin que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean sera tenu, dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur base de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de provisionner à sa première demande.

L'enquête sociale, plus que sommaire, à laquelle a procédé le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a mis en évidence qu'il n'y avait pas d'arriérés de loyer ou de factures de consommation d'énergie.

Il est en revanche établi par le dossier par le conseil de madame M. qu'elle a recours à des colis alimentaires, vit dans la disette et que son état de santé est, à tout le moins fort déficient.

En raisonnant par l'absurde, il faudrait alors admettre que la suppression de toute aide financière risquerait d'aggraver son état de santé et de renforcer par là l'impossibilité dans laquelle elle se trouverait d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, ce qui serait précisément contraire à l'objectif poursuivi par le législateur...

Ces deux considérations conduisent le Tribunal à octroyer à l'intéressée, à titre strictement provisionnel et sous la plus expresse réserve de tous droits des parties, une aide sociale financière d'un montant mensuel de 250 euros destinée à contribuer à se frais d'entretien durant le cours de l'expertise médicale ordonnée, et ce conformément à l'article 19 du code judiciaire.

3. Les conséquences du séjour illégal sur la situation de Laura.

3.1. Le Tribunal s'inscrit en faux contre une conception de la légalité « à la carte » qui consisterait à retenir les arrêts de la Cour d'arbitrage confortant la position de telle ou telle partie au litige, pour écarter ceux qui n'épouseraient pas les thèses de telle ou telle autre partie.

Ce tri sélectif des « bons » et des « mauvais » arrêts de la Cour qu'opérerait un tribunal irait exactement à l'encontre de sa mission, qui est de dire le droit en tentant d'assurer, autant que faire se peut dans une matière aussi éminemment sujette à controverse, la sécurité juridique.

La Cour d'arbitrage est chargée du contrôle de la compatibilité des lois avec les articles 10 et 11 de la

Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les dispositions supranationales.

3.2. Ses arrêts, rendus sur questions préjudicielles, sont revêtus d'une autorité relative de la chose jugée.

La doctrine parle, à cet égard, d'une « autorité relative renforcée de chose jugée » (F. Delpérée et A. Rasson-Roland, recueil d'études sur la Cour d'arbitrage 1980-1990, Bruxelles, Bruylant, p.51 ; voir aussi L.-P. Suetens et R. Leysen, « les questions préjudicielles : cause d'insécurité juridique ? » in La sécurité juridique, Liège, Editions du Jeune Barreau, 1993, p.64).

Ceci a pour conséquence que toute juridiction appelée à statuer dans une affaire semblable peut, sauf lorsqu'elle statue en dernier ressort, se dispenser de poser une question préjudicielle à la Cour, à la condition toutefois de statuer conformément à l'arrêt déjà rendu par celle-ci (voir sur ce point les références jurisprudentielles et doctrinales citées en note 3 de la page 108 de l'ouvrage consacré par F. Delpérée et A. Rasson-Roland à la Cour d'arbitrage, Larcier).

3.3. Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean n'indique pas en quoi le présent litige différerait de celui qui avait été soumis à la Cour d'arbitrage et que celle-ci a tranché par son arrêt du 22 juillet 2003, puisqu'en l'espèce est également en question le droit d'un enfant mineur, - une adolescente de 16 ans -, de mener une vie conforme à la dignité humaine, quand bien même le parent qui en a la garde se trouve en séjour illégal.

Les arguments invoqués par le Centre défendeur à l'encontre de cet arrêt qui, - le mot est faible -, n'emporte pas son adhésion, sont de deux ordres : sont tout d'abord opposés deux arguments d'ordre juridique (voir infra, 3.4) ; sont avancés ensuite des arguments de pure opportunité (infra, 3.7).

3.4. Les arguments d'ordre juridique sont relatifs, d'une part, à l'absence d'effet direct de la convention de New-York à laquelle fait référence l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 (infra, 3.4.1) et, d'autre part, aux réserves qu'a émises l'Etat belge lors de sa ratification de cet instrument international (infra, 3.4.2).

3.4.1 Le représentant du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean objecte qu'il existe une contradiction dans le fait de reprocher à l'Etat belge de violer la Convention internationale des droits de l'enfant tout en ne reconnaissant pas à celle-ci un effet direct.

Cet argument n'est pas pertinent : à supposer en effet qu'aucune des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant - et plus particulièrement son article 3.1. - ne soit pourvue d'effet direct, ladite convention n'en est pas moins génératrice d'obligations l'ordre international pour tous les états qui, comme la Belgique l'ont ratifiée.

En effet si, dans cette hypothèse, les particuliers ne peuvent s'en prévaloir directement devant les juridictions, faute d'effet direct de ses dispositions, les états restent quant à eux néanmoins juridiquement tenus d'honorer leurs engagements.

Il est exact que la Cour d'arbitrage, dans l'arrêt qui n'a pas les faveurs du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, s'est abstenue de se prononcer sur la question sur la question, éminemment controversée, de l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention de New-York.

Le considérant B.4.2 se lit comme suit :

« Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique. »

Cette réponse, qui trouve un écho dans la jurisprudence du Conseil d'état (voir l'arrêt n°32.989 du 6 septembre 1989, M'Feddal, R.T.D.I.I., 1990, obs. M. Leroy) illustre une conception selon laquelle la norme internationale faisant partie de la légalité objective, il ne se concevrait pas qu'elle ne puisse être invoquée dans le cadre d'un contentieux objectif, fût-ce au titre d'arrière-fond interprétatif (en ce sens, voir concl. R. Abraham avant C.E., fr., 23 ; 4, 1997, D. 1998, Jur., pp. 15 et SS.).

Elle laisse, il est vrai, sur leur faim les protagonistes de la controverse développée au sujet de l'effet direct de la convention de New-York, - et plus précisément de son article 3.1 -, qui n'a, à ce jour, pas encore été tranché par la Cour de cassation en matière d'aide sociale.

En tout état de cause, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi l'objection soulevée par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean devrait l'amener à écarter la solution retenue par la Cour d'arbitrage qui a indiqué quelle était, à son estime, l'interprétation de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec, notamment, l'article 3.1 de la convention de New-York du 20 novembre 1989 lorsque la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente trouve à s'appliquer à la situation d'enfants mineurs en séjour illégal.

3.5. Ceci amène le Tribunal à rencontrer le deuxième argument juridique soulevé par le Centre défendeur, relatif à la portée des réserves émises par l'Etat belge lors de la ratification de ladite Convention.

Pour rappel, celles-ci s'énoncent comme suit :

« Concernant le paragraphe premier de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les états de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques. »

L'objection alors tirée de cette réserve par l'Etat belge, et aujourd'hui encore mise en avant par le CPAS de

Molenbeek-Saint-Jean a été écartée par les considérants B.5.3 et B.5.4 ainsi que B.6.1 à B.6.3 de l'arrêt, qui la lit à la lumière de l'article 191 de la Constitution :

« Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens sauf les exceptions établies par la loi. »

Le considérant B.5.4 de l'arrêt précité se lit comme suit :

« En vertu de cette disposition, une différence de traitement qui défavorise un étranger ne peut être établie que par une norme législative. Cette disposition n'a pas pour objet d'habiliter le législateur à se dispenser, lorsqu'il établit une telle différence, d'avoir égard aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution. Il ne découle donc en aucune façon de l'article 191 que le législateur puisse, lorsqu'il établit une différence de traitement au détriment d'étrangers, ne pas veiller à ce que cette différence ne soit pas discriminatoire, quelle que soit la nature des principes en cause. »

La solution adoptée de la sorte par la Cour d'arbitrage, et tant critiquée pour des motifs qui tantôt ont déjà été rencontrés et tantôt sont nettement moins avouables, a d'ailleurs tenu compte des réserves émises par l'Etat belge, puisqu'elle entérine une différence de traitement entre enfants belges ou étrangers en séjour réguliers et enfants en séjour irrégulier, qu'elle considère comme n'étant pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dont il convient peut-être de rappeler qu'elle est la gardienne.

En effet, si les premiers peuvent ouvrir un droit aux prestations familiales garanties lorsque leurs parents en remplissent les conditions légales, les seconds ne le peuvent pas, précisément parce que leurs parents, du fait de leur séjour illégal, n'en remplissent pas l'une des conditions d'octroi, visées à l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971, relative à la durée de la résidence sur le territoire belge, qui requiert un séjour légal. Il ne s'agit ni plus ni moins de l'exception légale visée par l'article 191 de la Constitution.

Cette deuxième objection émise par le Centre défendeur pour voir écarter l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage ne peut par conséquent être accueillie par le Tribunal.

3.6. Avant d'examiner les motifs d'opportunité que fait valoir le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, il convient de consacrer ici une parenthèse à la question de l'octroi des prestations familiales garanties postulées par équivalent par Madame M. pour sa fille Laura.

Le Tribunal ne peut pas davantage suivre la thèse du conseil de la requérante, appuyée par l'avis de monsieur l'Auditeur du travail, qui soutiennent tous deux que par son considérant D.7.3, la Cour d'arbitrage se serait bornée à rappeler les conditions générales d'octroi des allocations familiales garanties, sans pour autant prohiber leur octroi par équivalent à des parents d'enfants mineurs en séjour illégal.

Cette affirmation est en contradiction flagrante avec le texte même de ce considérant, que le Tribunal reproduit ci-après :

« En raison du caractère illégal de leur séjour, ces parents n'ont pas droit aux prestations familiales garanties, (...). Conformément à l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties, les étrangers qui ne sont pas autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir sont (...) exclus du droit aux prestations familiales. »

Outre que la Cour n'eût pu être plus claire, ce considérant doit être mis en rapport avec l'objet de la question préjudicielle dont elle était saisie et avec les moyens que les parties avaient développés à ce propos, que la Cour résume au considérant B.1.3 :

« Il ressort des jugements de renvoi que le juge n'envisage pas d'accorder une aide à la famille entière, mais uniquement une aide aux enfants, soit par référence au montant des allocations familiales ou des prestations familiales garanties, soit par une intervention de l'aide sociale limitée aux frais occasionnés par la scolarisation des enfants. »

Il se déduit de l'analyse qui précède que la Cour a, sans ambiguïté, exclu l'octroi des prestations familiales garanties, fût-ce sous forme de leur équivalent en aide sociale à des parents d'enfants mineurs se trouvant en séjour illégal.

L'argument retenu par M. l'Auditeur du travail ne paraît pas convaincant.

En effet, s'il est de pratique courante d'octroyer une aide sociale par référence au revenu d'intégration, cette application analogique n'est rendue possible que par le fait que l'intéressé, non admissible au revenu d'intégration, remplit en revanche les conditions légales pour obtenir une aide sociale.

Or, en l'espèce, l'illégalité du séjour de l'étranger a précisément pour conséquence que celui-ci ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une aide sociale.

Celle qui lui est due doit être limitée à l'aide médicale urgente, conformément à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, hormis les situations dans lesquelles la Cour d'arbitrage estime que cette limitation serait discriminatoire ou non proportionnée à l'objectif poursuivi, et par conséquent contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3.7 Venons-en aux arguments de pure opportunité, liés aux difficultés d'exécution de l'enseignement de la Cour d'arbitrage.

Sans nier ici leur existence, encore accrue par les conditions difficiles dans lesquelles le nombre de centres publics d'aide sociale se trouvent contraints d'exercer leur mission, - et singulièrement ceux situés dans les communes les plus pauvres de la capitale de l'Europe -, ces arguments doivent être rejetés avec la plus grande fermeté, tout simplement parce que les accueillir équivaldrait à donner aux dits centres publics d'aide sociale un blanc-seing pour se soustraire à leur mission légale.

En effet, si l'article 57, §2 de la loi de juillet 1976 a limité l'aide sociale due aux étrangers en séjour illégal à l'aide médicale urgente, il n'a, en revanche, nullement dispensé les CPAS de l'obligation d'effectuer une enquête sociale, si celle-ci s'avère nécessaire, conformément à l'article 60, §1^{er}, de la loi précitée :

«L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.»

L'intéressé et tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.»

Il convient d'ailleurs d'observer, dans le même ordre d'idée qu'un étranger en séjour illégal ne pourrait, quant à lui, invoquer les difficultés d'exécution d'un ordre de quitter le territoire, - en dépit des difficultés bien réelles que cette exécution comporte -, pour prétendre s'y soustraire, hormis l'hypothèse de l'impossibilité absolue d'exécution de sa mission.

Le tribunal s'attachera cependant à examiner chacune des objections émises par le CPAS Est de Molenbeek-Saint-Jean, afin de déterminer si celui-ci se trouve placé dans l'impossibilité absolue d'exécution de sa mission, lorsqu'il lui est demandé de faire application de trois conditions retenues par la Cour d'arbitrage.

3.7.1 La première condition visée par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage a trait à la constatation qui doit être faite par les autorités compétentes, c'est-à-dire par le centre public d'aide sociale, que «les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien».

En un mot comme en cent, il s'agit d'examiner si ceux-ci se trouvent, ou ne se trouvent pas, en état de besoin.

N'est-ce pas là la mission première des CPAS, consacrée par l'article 57, §1^{er}, de leur loi organique, que ceux-ci remplissent quotidiennement afin d'examiner l'état de besoin réel ou supposé de citoyens belges ou étrangers en situation de séjour régulier ? En quoi l'illégalité du séjour des intéressées rendrait-elle cette mission absolument impossible ?

3.7.2 La deuxième condition tient à ce qu'il doit être établi que la dépense est indispensable au développement de l'enfant, condition qui, selon le centre défendeur, serait difficile à remplir, «parce qu'un enfant n'est pas l'autre».

Est-ce à dire que les centres publics d'aide sociale se trouveraient dans l'incapacité de faire un travail aussi élémentaire (ce qui n'enlève rien à sa complexité) que de cerner les besoins d'un enfant et de préciser les moyens les plus appropriés d'y faire face ?

3.7.3 Enfin, la troisième condition impose aux centres publics d'aide sociale d'exercer un contrôle destiné à ce que l'aide octroyée soit exclusivement consacrée à couvrir lesdites dépenses.

Outre que le qualificatif «d'enfant roi», utilisé en page 3 des conclusions du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean, est proprement indécent lorsqu'il s'agit, -et ce quelle que soit la solution qui sera finalement donnée au litige-, de l'appliquer à des situations de grande précarité, il est difficilement compréhensible que des centres publics d'aide sociale s'acharnent à faire une telle caricature du texte de l'arrêt de la Cour d'arbitrage.

3.7.3.1 Il convient en effet, à l'estime du Tribunal, de s'attacher davantage à l'esprit qu'à la lettre des conditions mises en avant par la Cour pour concilier deux impératifs contradictoires.

La ligne directrice qu'il convient de garder à l'esprit lorsqu'il s'agit d'évaluer les besoins de l'enfant et de chiffrer le montant des dépenses censées y faire face, ou encore de proposer l'aide sociale en nature la plus appropriée à cette fin, a été clairement dégagée par le considérant B.7.5 de l'arrêt de la Cour d'arbitrage :

«Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusés à un enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 oblige en effet les Etats parties à prendre «toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique (...) de ses parents».

Le critère avancé de la sorte ne diffère, en définitive, en rien de celui que les centres publics d'aide sociale appliquent quotidiennement pour évaluer l'état de besoin de personnes se trouvant en séjour régulier : le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

S'agissant de l'évaluation de l'état de besoin d'un enfant mineur en séjour illégal, le principe consacré par la Cour d'arbitrage requiert qu'un examen concret de sa situation soit effectué, tant il est vrai «qu'un enfant n'est pas l'autre» et que d'importantes différences dans les conditions matérielles de vie peuvent être constatées en fonction de la situation de ses parents.

3.7.3.2 L'exigence de contrôle imposée aux centres publics d'aide sociale dans l'octroi de cette aide strictement destinée à l'enfant, sous forme de dépenses indispensables à son développement ou à sa santé ne trouve sa raison d'être, selon la Cour, que dans le souci «d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.» (considérant B.7.7, 2^{ème}§)

L'objection selon laquelle l'octroi d'une aide financière destinée à couvrir tout ou partie du loyer ou des arriérés de consommation d'énergie profiterait, indirectement, aux parents de l'enfant mineur, doit également être écartée, dans la mesure où ce que la Cour a entendu exclure, c'est le détournement de celle-ci par ses parents, et non le fait qu'ils en bénéficieraient

indirectement, pour autant que celle-ci soit requise par la santé et le développement de l'enfant.

Il est par conséquent ici question de la recherche d'un équilibre dans l'évaluation du montant ou de la nature des aides appropriées, dans leurs modalités et dans la durée de leur octroi, afin que soient garantis tant le respect de l'intérêt collectif, que celui de l'intérêt individuel de l'enfant, dans un Etat de droit.

Il s'agit donc pour les centres publics d'aide sociale, non pas tant d'effectuer une comptabilité sordide visant à déterminer quelle fraction du colis alimentaire octroyé aurait bien pu être mangée par les parents du mineur que de s'assurer que l'aide octroyée soit chiffrée à hauteur d'un montant qui, d'une part permette à l'enfant mineur en séjour illégal de mener une vie conforme à la dignité humaine tant qu'il n'aura pas été procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (auquel, faut-il le rappeler, celui-ci n'a pas, vu son âge, les moyens d'obtempérer de sa propre initiative) et qui, d'autre part, ne constitue pas, pour ses parents, un incitant à se soustraire à l'exécution de leur obligation de quitter le territoire.

L'on n'aperçoit pas en quoi pareil contrôle relèverait de l'impossible, dans la mesure où la mission d'enquête sociale dont est investi le CPAS lui donne les moyens légaux de s'assurer que l'enfant qui, par l'exemple, était contraint à la mendicité, ne mendie plus, fréquente l'école et est correctement nourri et vêtu.

3.8 En conclusion sur les difficultés d'exécution qu'occasionnerait l'arrêt tant vilipendé de la Cour d'arbitrage, il doit être observé que si paradoxe il y a, il faut bien constater qu'il est consubstantiel à la politique migratoire adoptée par l'Etat belge, - dont la parfaite légitimité a par ailleurs été reconnue à plusieurs reprises par ladite Cour -, à tout le moins en ce qui concerne les aspects de celle-ci qui affectent la situation des enfants mineurs, à l'égard desquels l'Etat reste lié par la situation des enfants mineurs, à l'égard desquels l'état reste lié par les engagements internationaux qu'il a souscrits avant l'adoption de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

3.9 Ce paradoxe tient au fait que depuis l'entrée en vigueur, voici plus de dix ans, de cette disposition légale, le législateur s'est abstenu, jusqu'à présent, d'indiquer de quelle manière il concevait que l'intérêt supérieur de l'enfant fût rencontré lors de l'exécution d'une décision supprimant l'octroi d'une aide sociale financière à ses parents en séjour illégal.

3.10 La loi programme du 22 décembre 2003 (Moniteur belge du 31 décembre 2003) vient, enfin, de rompre ce silence en modifiant comme suit, par son article 483, l'article 57, §2, alinéa premier de la loi du 8 juillet 1976 ;

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assurer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents illégalement ans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. » (voir également l'article 496 de la loi programme donnant compétence à l'agence Fedasil)

Cette nouvelle disposition n'est toutefois pas encore d'application au présent litige, ladite loi programme ayant confié au Roi le soin d'en préciser les modalités d'exécution, de telle sorte que le Centre défendeur reste compétent pour octroyer l'aide sollicitée jusqu'à l'entrée en vigueur desdits arrêtés royaux.

4. En conclusion.

4.1 L'illégalité du séjour de la requérante la prive du droit d'obtenir une aide sociale financière, par application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, ce qui ne dispense pour autant nullement le CPAS de la Molenbeek-Saint-Jean d'effectuer, conformément à l'article 60, §1^{er}, une enquête sociale de nature à déterminer son état de besoin, ainsi que celui de l'enfant L., âgée de 16 ans, qu'elle a à sa charge.

Le rapport social produit au débat par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean se borne à décrire très sommairement le logement occupé sans fournir la moindre information concernant la situation de sa fille, hormis le fait qu'elle fréquentait (Ou fréquenterait ? Ou aurait fréquenté ?) la première année de l'enseignement secondaire à l'athénée royal Serge Creuz.

Il convient par conséquent d'ordonner au Centre défendeur de procéder à une enquête sociale centrée sur les besoins de l'enfant mineur L.C. (scolarité - alimentation - frais vestimentaires - conditions de logement) afin de déterminer les formes d'aide sociale les plus appropriées pour y faire face, compte tenu des trois conditions posées par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage. La requérante sera tenue, avec l'aide de son conseil, à apporter sa pleine collaboration à l'enquête.

4.2 Le Tribunal souhaite parfaire son information par deux mesures d'instruction complémentaire.

Premièrement, il entend procéder à l'audition de l'enfant L., comme l'y autorise l'article 931, alinéa 3, du Code judiciaire :

« (...) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce

dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel. »

Mademoiselle L.C. sera invitée, lors de cet entretien, à décrire ses conditions de vie et à préciser ceux de ses besoins fondamentaux qui, en raison de ses conditions, ne peuvent, à son avis, être rencontrés.

Deuxièmement, le tribunal souhaite, conformément à cette fois aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, procéder à l'audition, comme témoin, de monsieur J.-P. D., dont la double qualité de prêtre et de voisin immédiat de madame M. et de sa fille doit lui permettre d'apporter un témoignage objectif sur leurs conditions de vie.

Le fait coté à preuve en vue de cette audition est le suivant :

« Madame M. et sa fille, L.C., vivent-elles dans des conditions conformes à la dignité humaine ? Dans la négative, le témoin sera invité à donner des exemples concrets de ce qu'il a pu constater à cet égard.

Ces conditions de vie nuisent-elles à la santé et au développement de L.C. ?

Quelles sont les aides financières et/ou aides en nature qui paraîtraient les plus appropriées au témoin pour pallier, en ce qui la concerne, les effets de cette situation ? »

Dans l'attente du résultat des mesures d'instruction complémentaire ordonnées par le Tribunal, il convient, à titre strictement provisoire et sous réserves les plus expresses des droits des parties, d'octroyer une aide provisionnelle d'un montant mensuel de 150 euros, qui devra être strictement et exclusivement consacrée aux frais d'entretien de L.C.

Dans le cadre de la réouverture des débats qui sera ordonnée par le Tribunal, afin de soumettre à la contradiction des parties les éléments résultant des mesures d'instruction précitée, le conseil, de la partie requérante sera invitée à déposer les preuves de l'utilisation de la somme provisionnelle destinée à l'entretien de L.C.

Pour ces motifs, le tribunal,

Statuant après un débat contradictoire,

Et après avoir entendu l'avis de M. Christophe Maes, Substitut de l'auditeur du travail, donné oralement à l'audience publique du 5 janvier 2004, ainsi que les répliques qui y ont données les conseils des parties demanderesse et défenderesse,

Avant dire droit, et sous les réserves les plus expresses des droits des parties, ordonne les mesures d'instruction suivantes.

1. Concernant madame M.

Ordonne qu'il soit procédé à une expertise médicale.

Désigne à cet effet le Docteur S. S., avenue Cogen 37, 1180 Bruxelles, aux fins d'examiner madame R.M., de nationalité roumaine, née le 27 novembre 1952, résidant

actuellement 123, rue de l'Escaut à Molenbeek-Saint-Jean, 1080 B, avec la mission décrite ci-après.

La mission de l'expert consistera à déterminer si, compte tenu de son état de santé actuel et du diagnostic qui peut être raisonnablement fait quant à son évolution, la requérante se trouve ou non dans l'impossibilité absolue sur un plan médical, d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui viendrait à lui être notifié. Il prendra en considération à cet effet :

d'une part, le degré d'incapacité dont l'intéressée est affectée pour déterminer si le voyage de retour vers son pays d'origine est ou non susceptible d'être effectué sans mettre en danger son intégrité physique et mentale ;

d'autre part, la question de savoir si l'état actuel de développement des soins en République de Roumanie lui permettrait d'avoir concrètement accès aux soins et traitements appropriés que nécessite son état, dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Il interrogera toute autorité officielle telle par exemple l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou à défaut une ONG comme Médecins Sans Frontières (M.S.F.), à même de donner une image objective de l'état et de la prise en charge des traitements dont peuvent disposer ces patients en République de Roumanie.

L'expert veillera au préalable :

d'une part, à aviser par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou médicaux éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise ;

d'autre part, à convoquer à chaque nouvelles séances, lesdites parties et leurs conseils précités, sauf dispense expresse.

L'expert prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera madame R.M., recueillant par ailleurs tous renseignements jugés utiles, notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à sa mission.

Tous les documents connus devront être déposés au début de l'expertise et au plus tard avant l'envoi des préliminaires. Aucun document médical unilatéral, à moins qu'il n'ait été inconnu des parties, ne pourra être invoqué après le dépôt du rapport d'expertise.

Dit que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean sera tenu de provisionner l'expert à sa première demande.

Dit que l'expert communiquera les préliminaires de son rapport aux parties, actera leurs observations éventuelles et les rencontrera dans son rapport.

Dit que l'expert consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »

Dit que l'expert :

déposera son rapport au greffe de ce siège, au plus tard dans les trois mois de la date à laquelle il aura reçu du

greffier, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, une copie de la présente décision ;

adressera aux parties sous plis recommandé, le jour du dépôt du rapport, une copie conforme de celui-ci et de son état de frais et honoraires ;

en cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à celui-ci l'acte de modification ou de prorogation, signé par les parties.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à payer à madame R.M., à titre strictement provisoire et sous réserve expresse de tous droits des parties, une aide financière évaluée en équité à une somme mensuelle de 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur les conclusions du rapport d'expertise médicale précité.

2. Concernant l'enfant L.C. :

2.1 Ordonne, conformément à l'article 931, alinéa 3 du Code judiciaire, l'audition de Mademoiselle L.C., qui sera effectuée le 5 mars 2004 à 11h au Tribunal du travail de Bruxelles, en chambre du conseil et en dehors de la présence des parties, 3, Place Poelart, 1000 Bruxelles.

Mademoiselle L.C. sera invitée, lors de cet entretien à décrire ses conditions de vie et à préciser ceux de ses besoins fondamentaux qui, en raison de ces conditions, ne peuvent, à son avis, être rencontrés.

Conformément aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, ordonne l'audition, en qualité de témoin, de monsieur J.-P. D., prêtre, domicilié 94 rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean, 1080 B.

Le fait côté à preuve en vue de cette audition est le suivant :

« Madame M. et sa fille, L.C., vivent-elles dans des conditions conformes à la dignité humaine ? Dans la négative, le témoin sera invité à donner des exemples concrets de ce qu'il a pu constater à cet égard.

Ces conditions de vie nuisent-elles à la santé et au développement de L.C. ?

Quelles sont les aides financières et/ou aides en nature qui paraîtraient les plus appropriées au témoin pour pallier, en ce qui la concerne, les effets de cette situation ? »

L'enquête sera tenue, tant en présence qu'en l'absence des juges sociaux, le 5 mars 2004 à 11h, dans le local des enquêtes du Tribunal du travail de Bruxelles, 3, Place Poelart, 1000 Bruxelles.

Désigne à cet effet, conformément à l'article 918 du Code judiciaire, madame F. Bouquelle, juge au sein de ce Tribunal.

Dit que l'enquête contraire est de droit, conformément à l'article 921 du Code judiciaire.

Dans l'attente du résultat des mesures d'instruction complémentaire ordonnées par le Tribunal, il convient, à titre strictement provisoire et sous les réserves les plus expresse des droits des parties, d'octroyer une aide

provisionnelle d'un montant mensuel de 150 euros (CENT CINQUANTE EUROS) qui devra être strictement et exclusivement consacrée aux frais d'entretien de L.C.

Cette condamnation, de même que celle prononcée au profit de madame M., est assortie du bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution, ni offre de cantonnement avec affectation spéciale.

Dans le cadre de la réouverture des débats ordonnées par le Tribunal afin de soumettre à la contradiction des parties les éléments résultant des mesures d'instruction précitées, le conseil de la partie requérante sera invité à déposer les preuves de l'utilisation de la somme provisionnelle destinée à l'entretien de L.C.

Fixe la cause à laquelle les conseils des parties seront entendus sur l'objet de la réouverture des débats à l'audience publique du lundi 3 mai 2004, au lieu ordinaire des audiences de la 15^{ème} chambre

Siège. : Monsieur P.Lambillon, Juge ; monsieur G. van Meerbeke et monsieur I. Pottiez, Juges sociaux

Min.pub. : Monsieur Chr. Maes

Plaid. : Me Katalin Nagy, avocat ; Françoise Royer, juriste ; Me Vanessa Rigodanzo, loco Me Nathalie Uyttendaele, avocats